

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.040 du 18 février 2003

A. 96.409/XI-10.949

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat,
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2000 par XXX, de nationalité guinéenne, qui demande l'annulation des décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés:

“ A) du 23.08.2000, fixant (l'affaire) devant le juge unique conformément à l'article 57/12 de la loi du 15 décembre 1980;

B) du 18 (lire : 12).09.2000, confirmant le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié”;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la lettre du 19 février 2002 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. KADIMA, loco Me J. BERTEN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me C. DEBRUYNE, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 7 janvier 1999 et qu'il s'est déclaré réfugié le 8 janvier 1999; que le 25 mars 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour contre laquelle il a introduit un recours urgent le 29 mars 1999; que le 7 juin 1999, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a décidé qu'un examen ultérieur de la demande d'asile du requérant était nécessaire; que le 30 juin 2000, le Commissaire général a toutefois pris une décision refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, décision contre laquelle il a introduit un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés, le 12 juillet 2000; que par une ordonnance du 23 août 2000, l'assesseur délégué par la présidente de la 1^{ère} chambre de la Commission permanente a décidé de faire application de l'article 57/12, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de renvoyer l'affaire devant une chambre à juge unique; qu'il s'agit de la première décision attaquée; que le 12 septembre 2000, la Commission permanente a pris une décision refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié; que cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est ainsi motivée:

“ Considérant qu'au vu du dossier administratif transmis à la Commission, le requérant fonde sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sur les faits suivants; qu'il expose en substance avoir été arrêté le 18 décembre 1998 lors d'une perquisition effectuée par des militaires qui cherchaient des armes; avoir été emmené au camp Alpha Yaya puis à la Sûreté de Conakry d'où il s'est évadé

le 4 janvier 1999 grâce à la complicité d'un gardien et de son oncle; avoir quitté le pays à destination de la Belgique le 6 janvier 1999;

Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé à bon droit ne pas pouvoir reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison d'imprécisions et d'incohérences importantes relevées dans ses déclarations successives; que ces incohérences affectent des points essentiels du récit et sont plus particulièrement relatives aux pièces saisies à son domicile, aux circonstances ayant entouré son arrestation et à ses conditions de détention;

Qu'à l'exception du motif tiré de l'ignorance du nom du directeur de la Sûreté, ni la requête introductive d'instance ni l'audition du requérant en audience publique n'ont permis d'éclairer la Commission sur l'origine de ces incohérences et, dès lors, d'établir la réalité des faits invoqués;

Que par ailleurs, les déclarations du requérant à l'audience manquent totalement de crédibilité;

Qu'ainsi, le requérant ne peut expliquer de manière convaincante les motifs de son arrestation, qui aurait été justifiée par le fait que les militaires à la recherche d'armes cachées auraient découvert à son domicile des flèches et une machette; que le requérant expose dans des termes particulièrement évasifs qu'il aurait été visé pour discréditer le parti d'Alpha Condé; qu'une telle thèse est douteuse dans la mesure où le requérant n'est pas membre du parti d'Alpha Condé, ayant uniquement des sympathies pour ce parti;

Qu'ainsi encore, le requérant évoque sa détention à la Sûreté dans des termes à ce point vagues qu'il n'est pas permis de croire en la réalité de ladite détention;

Que de manière générale, les déclarations du requérant s'avèrent dépourvues de consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits réellement vécus;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu de conclure, en l'espèce, à l'absence manifeste de fondement de la demande”;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il fait valoir que “la procédure devant le juge unique n'est pas contradictoire, l'assesseur délégué statuant sans entendre la partie, dans une décision qui préjuge gravement sur le fond, puisqu'il déclare a priori que le recours a une apparence de non-fondement” et qu'il y a “violation expresse du principe du droit à un juge équitable et impartial”, puisque “la même personne statue une première fois en disant que les moyens ne sont manifestement pas de nature à réformer la décision attaquée”;

Considérant que la partie adverse relève dans son mémoire en réponse la tardiveté du recours en ce qu'il vise le premier acte attaqué et fait valoir, à titre subsidiaire que “l'ordonnance de renvoi est une mesure de règlement du rôle qui n'est

pas soumise à débat contradictoire, qu'elle n'emporte pas décision et ne doit dès lors pas être davantage motivée et que la partie requérante dispose de la faculté de développer à l'audience tous moyens utiles à sa cause afin d'en obtenir un examen plus approfondi et le renvoi éventuel devant une chambre à trois juges"; qu'elle affirme également que le moyen manque manifestement en droit, l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'appliquant pas à la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié;

Considérant que le requérant réplique que "la contestation quant à la recevabilité du recours (dirigé contre le premier acte attaqué) est manifestement non fondée" dans la mesure où "aucun recours distinct ne peut être introduit contre (cette) décision", qu' "à supposer que la première décision soit une mesure de règlement de rôle, conformément à l'article 57/12 cette décision doit cependant être motivée" et que la décision de "renvoi devant une chambre à un juge (...) est de trop grande importance pour qu'elle puisse être considérée comme une simple organisation du rôle";

Considérant, en ce qui concerne le premier moyen, que la décision d'attribuer une affaire à une chambre à juge unique est prise par un des organes de la juridiction en vue du traitement d'une affaire dont cette juridiction est saisie; que contrairement à ce que soutient le requérant dans son mémoire en réplique, il s'agit d'une décision préparatoire à la décision de la Commission qui, en tant que telle, n'emporte pas d'effets définitifs qui pourraient, le cas échéant, lui causer grief; qu'en effet, l'article 57/12, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, précise que :

“ (...) ”

Lorsque le président ou l'assesseur délégué par lui estime, après consultation de la requête, que le recours est irrecevable ou manifestement non fondé, il peut examiner ce recours lui-même en tant que juge unique. S'il est établi, après examen, que le recours n'est ni irrecevable ni manifestement non fondé, le juge unique renvoie l'examen du recours à une chambre à trois juges";

qu'exiger, à ce stade, de la Commission permanente qu'elle motive, en vertu de l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980, l'ordonnance prise en application de l'article 57/12, alinéa 4, de la même loi, reviendrait à vider de son sens cette disposition, en ce que cette exigence obligerait de facto le président ou son délégué à rendre une décision comparable à sa décision définitive, à la différence qu'elle serait rendue sans audition et examen au fond préalables; que l'ordonnance trouve, a posteriori, sa justification dans la décision de la Commission permanente qui développe les motifs pour lesquels la demande n'est pas fondée; qu'en outre, il convient de rappeler une fois encore, que les contestations des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 ne se

rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, de sorte que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'y est pas applicable; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution; qu'il fait valoir, à l'aide de notes prises à l'audience de la Commission permanente de recours des réfugiés, par son conseil, "le manque de sérieux dans l'instruction et le parti pris";

Considérant que la partie adverse réfute le moyen en faisant valoir que les considérations personnelles du requérant "quant au caractère «ridicule» ou non des questions qui lui furent posées par la Juridiction administrative" ne peuvent "expliquer, à elles seules, les ignorances, contradictions et autres incohérences relevées dans les récits successifs du requérant";

Considérant que le requérant, dans son mémoire en réplique, s'en réfère intégralement aux développements contenus dans sa requête introductive d'instance;

Considérant qu'en tant qu'il vise la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque manifestement en droit, puisque cette disposition, qui ne concerne que les actes administratifs, ne trouve pas à s'appliquer au recours examiné, celui-ci étant dirigé contre une décision contentieuse administrative; qu'au surplus, le Conseil d'Etat, statuant en sa qualité de juge de cassation administrative, n'a pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle de la Commission permanente de recours des réfugiés, statuant en tant que juge de plein contentieux; que la constatation des éléments de fait relève de la compétence exclusive de la juridiction administrative et que partant, n'est pas recevable un moyen tendant à remettre en cause cette constatation et à amener le juge de cassation à vérifier les faits, tel que procède le requérant tout au long du second moyen; qu'en l'espèce, la décision attaquée détaille les motifs pour lesquels la Commission permanente n'a pas estimé pouvoir reconnaître la qualité de réfugié au requérant; que le requérant soutient qu'il n'a pu s'exprimer sur les incohérences relevées par la Commission permanente, à cause de l'interprète mauritanien dont il a bénéficié lors de l'audience du 12 septembre 2000, qui ne parlait pas correctement son langage; qu'il ressort toutefois, de la pièce n/ 3 du dossier administratif de la Commission permanente, que celle-ci avait choisi un interprète de langue guinéenne peule pour cette audience et qu'il ne ressort pas du dossier

administratif que le requérant, assisté de son conseil, ait, lors de cette audience, émis la moindre réserve quant au choix de l'interprète opéré par la Commission pour l'assister durant cette audience; qu'il ressort également du dossier administratif que le requérant a bénéficié de l'assistance d'un interprète de langue peule lors de chaque audition antérieure, dans le cadre de la procédure d'asile et qu'il n'a jamais émis de réserve à ce sujet; qu'on ne peut donc reprocher à la Commission permanente de ne pas avoir tenu compte d'éventuels problèmes de traduction que le requérant aurait rencontrés, alors que ces problèmes n'ont pas été invoqués devant elle; que le requérant reste également en défaut d'expliquer valablement les autres imprécisions relevées par la Commission permanente, dans la mesure où il se réfère aux notes d'audition prises par son conseil lors de l'audience du 12 septembre 2000, jointes à sa requête, pour tenter de démontrer le manque de sérieux et le parti pris de celle-ci dans l'instruction du dossier, alors que ces arguments ne ressortent pas du dossier administratif et ne reposent sur aucun élément concret; que dans son mémoire en réplique, le requérant constate, à ce sujet, que le dossier administratif ne contient aucune note de son audition devant la Commission permanente, de sorte qu'il n'est pas possible de vérifier la pertinence des questions posées et des réponses qu'il a apportées; que le respect du caractère contradictoire des débats n'exige nullement que les déclarations faites à l'audience soient consignées dans un procès-verbal; que de plus, la décision de la Commission permanente de recours est un acte authentique, de sorte que les constatations qui y sont consignées font foi jusqu'à inscription de faux; que les notes d'audition prises par le conseil du requérant et jointes à sa requête, outre qu'elles ne rétablissent en rien le manque de crédibilité des déclarations de ce dernier, relevé par la Commission permanente, ne peuvent remettre en cause les constatations consignées dans la décision de cette dernière; que le moyen, en ce qu'il invoque la violation de l'article 149 de la Constitution, n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-huit février deux mille trois par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.